

Arrêt

n° 197 013 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique wolof.

Origininaire de la ville frontalière d'Hamdelaye, où vous êtes né en 1984, vous exercez votre profession de styliste, vous partageant entre la Gambie et le Sénégal.

Le 3 avril 2014, vous organisez un défilé de votre collection dans le club Casino, à Mbour, au Sénégal. Ce n'est pas la première fois que vous en organisez un, cela est mal vu des autorités et de la population, car ce genre d'activité est prisé des homosexuels, qui sont persécutés, tant en Gambie, qu'au Sénégal. Comme vous en employez, vous prenez garde à vous assurer d'un service de sécurité,

au cas où des homophobes feraient irruption. Vous savez également que des espions gouvernementaux viennent parfois jeter un œil, mais jusqu'à présent, vous n'avez jamais eu de problèmes.

Ce jour-là, le défilé se passe sans problème, jusqu'à la soirée dansante qui la suit. En effet, vers 6h du matin, une bande de trois ou quatre agresseurs, face auxquels le service de sécurité se montre impuissant, fait irruption dans la boîte et agresse les personnes présentes, proférant des insultes homophobes, blessant certaines personnes et saccageant l'établissement. Vous-mêmes êtes blessé ; c'est votre associé, [M. S.], qui, parvenant à prendre la fuite, va prévenir votre tante [L. S.], qui vient vous chercher et vous emmène aussitôt dans une clinique à Birkama, en Gambie. En effet, vous craignez qu'en allant vous faire soigner au Sénégal, les médecins vous interrogent et vous oblient à avouer que vous avez collaboré avec des homosexuels. Votre frère [O.] et votre tante vous conseillent : quand vous serez rétabli, vous devrez quitter le pays. En effet, vu cette agression, les autorités sénégalaises, ainsi que les Sénégalais et les Gambiens vont savoir que vous collaborez avec les homosexuels et vous risquez au mieux la prison, au pire de mourir. D'ailleurs, les informations circulent ; c'est ainsi que des musulmans viennent vous critiquer pour vos activités, votre tante aussi essuie des critiques.

Vous demeurez à la clinique plusieurs mois. Une fois rétabli, vous cachez vos documents d'identité. Vous quittez la Gambie pour le Sénégal le 1er décembre 2014, et cinq jours plus tard, vous embarquez à bord d'un navire qui vous emmène jusqu'au port d'Anvers, où vous arrivez le 23 décembre 2014. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il convient de souligner qu'aucune preuve documentaire ne vient attester votre identité ou votre nationalité. Interrogé sur cette absence de preuve documentaire, vous déclarez ne pas pouvoir les produire car vous avez enterré vos documents d'identité dans un endroit que vous voulez garder « secret » (cf. rapport d'audition du 3 mai 2017, page 11). Dès lors, le Commissariat général estime que cet élément important et fondamental n'est pas valablement établi.

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de la menace pesant sur vous, à savoir que vous avez collaboré avec des homosexuels, où cela est violemment réprimé en Gambie et au Sénégal. Or, cet élément central de votre demande d'asile, est hautement hypothétique, ce qui en mine le caractère plausible. Il n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez la nationalité gambienne et ne possédez pas d'autre nationalité. Il convient d'analyser votre demande par rapport à la Gambie et uniquement par rapport à ce pays, quand bien même les problèmes que vous invoquez se seraient déroulés au Sénégal. En effet, au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous avez la nationalité ou dont vous êtes originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté soit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures (...) § 90) ».

Dans la mesure où vos problèmes se seraient déroulés au Sénégal et que vous avez pu rejoindre votre pays où vous avez été soigné durant huit mois, le Commissariat général n'entrevoit pas pourquoi vous y auriez des problèmes. Interrogé, vous confirmez d'ailleurs n'avoir eu **aucun problème, que le vôtre c'est d'avoir eu des problèmes au Sénégal**. Lorsque la question de savoir ce que vous craignez alors vous est à nouveau posée, vous déclarez que « si on se fait attraper parce qu'on est homosexuel, c'est fini pour la personne, et c'est la même chose si on y travaille avec les homosexuels. Les gens ne

veulent pas de l'homosexualité » explication qui demeure circonscrite au domaine de la pure conjecture, d'autant plus que vous n'êtes vous-même pas homosexuel (rapport d'audition du 9 juin, page 20).

Vous ajoutez que vous craignez qu'en restant en Gambie, votre tante et votre frère puissent avoir des problèmes. Or, vous dites qu'eux-mêmes en ont parlé autour d'eux, élément qui laisse à penser qu'ils n'ont aucune crainte à ce sujet, si ce n'est de vagues critiques de certaines personnes (rapport d'audition du 9 juin 2017, page 22 et page 24).

Enfin, le Commissariat général constate que vous dites vous-même que la Gambie menait une politique homophobe sous JAMMEH, mais qu'avec le nouveau président, « ça peut changer », consacrant le caractère hypothétique de votre crainte (rapport d'audition du 9 juin, page 20). Vous ne démontrez toujours pas comment vos autorités et/ou la population gambienne seraient avertis de la présence d'homosexuels dans le public ou encore parmi les mannequins qui défilaient pour vous au Sénégal, ni qu'à supposer qu'ils le soient, vous encourriez un risque réel d'être persécuté.

En effet, dans l'hypothèse où réellement vous auriez été attaqué lors de votre défilé au Sénégal par des agresseurs que vous qualifiez d'homophobes, rien ne permet de préjuger que les autorités gambiennes et sénégalaises aient été mises au courant de la présence éventuelle d'homosexuels. En effet, vous-même n'avez jamais contacté les autorités pour porter plainte contre ces assaillants que vous qualifiez d'homophobes, et celles-ci ne se sont jamais manifestées auprès de vous ou auprès de votre famille. De plus, vous dites qu'elles n'ont même jamais fait d'enquête, ajoutant, pour la police sénégalaise, qu'elle n'était « pas du tout intervenue » et qu'elles ne sont « pas au courant »(rapport d'audition du 9 juin, page 19 et page 22).

Ensuite, à la question de savoir de toute façon, comment les autorités pourraient savoir que vous collaborez avec des homosexuels, vous dites que des espions du gouvernement sénégalais envoient des espions dans ce genre de manifestation pour vérifier la présence d'homosexuels. Or, d'une part, dans l'hypothèse où ces espions opéreraient réellement, ce qui est peu probable, force est de constater qu'ils ne vous ont jamais inquiété. D'autre part, quand on vous demande comment ces espions pourraient déterminer qu'il y a des homosexuels dans un défilé, vous dites qu'il suffit de les observer pour le savoir, ce qui est une explication qui échappe à la plus élémentaire vraisemblance (rapport d'audition du 9 juin, page 17).

*D'ailleurs, vous n'avez même jamais observé de réaction des autorités sénégalaises (rapport d'audition du 9 juin, page 22). Interrogé alors à nouveau sur la raison de votre fuite, vous invoquez la peur. Interrogé sur l'actualité de la crainte, à savoir si l'heure actuelle vous êtes recherché, vous répondez par la **négative**, invoquant juste le fait que la police avait votre nom, que vous avez obtenu cette information de votre tante, tout en étant dans l'impossibilité de dire comment elle avait obtenu cette information (rapport d'audition du 9 juin, page 24).*

Un autre élément rend encore plus improbable d'éventuels problèmes. Ainsi, vous affirmez que vous aviez déjà organisé des défilés avec des homosexuels, sans pour autant avoir des problèmes, alors que ces défilés étaient publiques et qu'ils étaient légaux (rapport d'audition du 9 juin, page 22). Il est dès lors très improbable que les autorités, a fortiori gambiennes, agissent contre vous, d'autant plus qu'elles n'étaient pas au courant qu'il y avait des homosexuels lors de vos défilés (rapport d'audition du 9 juin, page 22 et page 23). Il ressort d'ailleurs de mes informations (versées au dossier administratif) que de très nombreux couturiers et stylistes vivent au Sénégal sans y rencontrer le moindre ennui. Au-delà de la Dakar Fashion Week, ces même sources font état d'un défilé de mode couture le 10 avril 2015 précisément là où vous affirmiez que des agresseurs avaient fait irruption après votre défilé, saccageant l'établissement. Le Commissariat général relève que jusqu'à ce jour, vous n'avez toujours pas démontré que vous aviez organisé un défilé de mode dans cet hôtel casino et que celui-ci ait été saccagé, alors que cet hôtel et sa gérance sont facilement joignables, d'autant plus qu'aucune source disponible ne fait état de cette agression et du saccage du casino.

En outre, un élément supplémentaire vient conforter le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte n'est pas fondée, puisque votre associé, [M. S.], qui a organisé avec vous ce défilé, est resté au Sénégal où il n'a pas été inquiété. Interrogé sur la raison, vous dites que si certes il était votre associé, c'est vous qui dirigez, et qu'il ne risque dès lors rien. Or, au vu de la violence des autorités sénégalaises envers les homosexuels que vous décrivez, il est hautement improbable que [M. S.] se base sur ce maigre argument pour se sentir en sécurité (rapport d'audition du 9 juin, page 23).

Le document que vous déposez ne permet pas de prendre une autre décision.

En effet, si le médecin de la Croix-Rouge confirme que vous avez des cicatrices, rien ne permet d'affirmer que celles-ci soient les stigmates des événements que vous déclarez (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez produire aucune preuve factuelle concernant le défilé lui-même, alors que vous dites avoir émis des tracts publicitaires, contacté des gens pour la sécurité, la sono, etc. Avec les relais que vous avez encore en Gambie et au Sénégal, tout porte à croire que vous devriez être en mesure de les produire. Interrogé sur ce point, vous vous limitez à dire que vous n'en avez pas (rapport d'audition du 9 juin 2017, pages 16 et 18).

Il en va de même pour vos documents d'identité (cf. supra).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle avance que la circonstance fait d'avoir régulièrement collaboré avec des homosexuels fait que le requérant a pu être assimilé à l'un d'eux et partant, qu'il craint pour sa vie de ce fait.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête trois articles issus d'Internet à propos de la situation des homosexuels en Gambie ainsi qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef par rapport à son pays de nationalité, la Gambie. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution allégués par un requérant par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté, que ce soit dans la décision entreprise ou dans la requête, que le requérant est de nationalité gambienne. Il convient dès lors d'examiner sa crainte par rapport à la Gambie.

5.5. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas l'existence d'une quelconque crainte, dans son chef, par rapport à la Gambie. En effet, il affirme n'avoir jamais rencontré de problème en Gambie (dossier administratif, pièce 6, page 22) et il relate y avoir été soigné après son agression alléguée (dossier administratif, pièce 6, page 18). Les seuls problèmes invoqués par le requérant, à les supposer établis, ont eu lieu au Sénégal et le requérant ne parvient pas à établir que ceux-ci pourraient faire naître une crainte dans son chef en Gambie. En effet, ses explications à cet égard sont vagues, confuses et peu convaincantes (dossier administratif, pièce 6, page 21). De surcroît, invité à expliquer ce qu'il craint par rapport à la Gambie, le requérant répond, de manière vague et non étayée que « [s]i on se fait attraper parce qu'on est homosexuel, c'est fini pour la personne, et c'est la même chose si on travaille avec les homosexuels » (dossier administratif, pièce 6,

page 22). Il ajoute que les informations circulent entre la Gambie et le Sénégal et que, s'il n'est pas recherché, son nom se trouve à la police. Ses explications à cet égard sont cependant à ce point vagues et hypothétiques que le Conseil ne les estime pas crédibles (dossier administratif, pièce 6, pages 23-24).

5.6. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée relatifs à l'absence de documents d'identité du requérant ou au Sénégal, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle craindrait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que l'absence de contradiction dans les déclarations du requérant lors de ses deux auditions « constitue un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations ». Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, l'absence de contradiction entre des déclarations successives peut s'expliquer de diverses manières, que ce soit par le caractère effectivement vécu du récit relaté, les capacités mnésiques de la personne ou encore le caractère singulièrement vague et succinct des propos tenus. En l'espèce, dans la mesure où la première audition a été écourtée au vu de la nécessité de l'intervention d'un interprète et au vu du caractère vague des déclarations du requérant quant à sa crainte par rapport à la Gambie, le Conseil estime que le fait qu'il ne se soit pas contredit au cours des deux auditions ne constitue certainement pas un « commencement de preuve de la véracité de ses propos ».

La partie requérante avance ensuite que le requérant est un styliste connu, qu'il a été critiqué et a essuyé des menaces de mort, en Gambie, en raison de sa collaboration avec des homosexuels, lesquelles n'ont pas été suffisamment abordées par la partie défenderesse. Outre que le requérant n'étaye nullement son statut de « styliste connu », ses propos quant aux critiques rencontrées sont particulièrement vagues, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. De plus, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'il avance dans la requête, le requérant n'a jamais clairement affirmé avoir été victimes de menaces de mort. Les propos vagues, hypothétiques et confus qu'il a tenus lorsqu'il a été interrogé à ce sujet (dossier administratif, pièce 6, page 21) ne convainquent nullement le Conseil, ainsi qu'il l'a relevé *supra*. Enfin, si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment abordé ou instruit les critiques et menaces susmentionnées, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément concret ou supplémentaire de nature à établir qu'elle avait davantage de choses à dire sur le sujet. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a posé diverses questions à ce sujet au requérant. Dès lors, le requérant ne démontre pas que l'examen effectué à cet égard par la partie défenderesse aurait été insuffisant.

La partie requérante ajoute que sa collaboration régulière avec des homosexuels implique que le requérant a pu être assimilé à un homosexuel, que la situation des homosexuels en Gambie est préoccupante et qu'en cas de retour, il devra à nouveau « faire appel à des mannequins parmi lesquels il y aura avec certitude aussi des homosexuels » (requête, page 5). Indépendamment de la pertinence ou non d'associer automatiquement le monde de la mode et du mannequinat à la communauté homosexuelle, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucun élément concret de nature à établir qu'il a fait l'objet d'une telle assimilation en Gambie ou qu'il serait susceptible de le faire. Le Conseil rappelle que les propos du requérant à cet égard (dossier administratif, pièce 6, pages 21-22) ont été considérés comme peu convaincants. De surcroît, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret ou pertinent supplémentaire de nature à étayer ses assertions. Quant aux arguments basés sur la situation des homosexuels en Gambie, ils manquent de pertinence dès lors que le requérant n'est pas homosexuel et n'établit pas qu'il serait considéré comme tel.

La partie requérante se réfère enfin au document médical déposé par le requérant attestant la présence de cicatrices sur son corps et affirme qu'il s'agit d'un commencement de preuve de l'agression dont il a été victime. Le Conseil rappelle que, quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette agression, celle-ci a eu

lieu au Sénégal et il n'a pas été considéré comme établi qu'elle serait susceptible de faire naître une crainte dans le chef du requérant en Gambie. Dès lors, à supposer même que ce document médical étaye ladite agression, il ne permet cependant pas de renverser les constats du présent arrêt et d'étayer une crainte dans le chef du requérant par rapport à la Gambie.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les différents documents relatifs à la situation des homosexuels en Gambie présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; de surcroît, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, ils manquent de pertinence dès lors que le requérant n'est pas homosexuel et qu'il n'a pas établi qu'il serait considéré comme tel. Un raisonnement semblable peut être tenu pour l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne joint à la requête, lequel concerne des demandeurs homosexuels, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS